



MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST)

Chaque année depuis 2005, approximativement 4 500 lésions professionnelles du travail sont attribuables aux machines. Bien qu'entre 2005 et 2016 une baisse de celles-ci ait été constatée à la suite de l'implantation du plan d'action en sécurité des machines, depuis, la fréquence de ce type de lésions n'a fait qu'accroître¹. Depuis le 27 juillet 2023, notamment en raison de cette tendance à la hausse, les organisations sont tenues de respecter le [décret 1112-2023](#) publié par la CNESST dans la Gazette officielle du Québec². Ce décret modifie la **Section XXI - Machines** du Règlement sur la santé et la sécurité du travail en s'appuyant sur trois (3) grandes orientations : harmoniser les concepts et les exigences avec la normalisation canadienne et internationale; inciter les milieux de travail à acquérir des machines conçues selon les normes; et baliser l'implication de l'ingénieur³.

Résumé des articles du RSST touchés par les modifications

Nouveauté : Section 1 — Définitions et objet, articles 172 et 173

Nouveauté : Section 2 — Dispositions générales, articles 174, 175 et 176

Nouveauté : Section 3 — Exigences générales de sécurité, articles 178 à 194

Modification : Section 1.1 / **Nouveauté** : Section 4 — Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies, articles 195 à 207

Modification : Art. 172 / **Abrogation** : Art. 239, 267, 323

Il est à noter que les changements réglementaires ont occasionné une restructuration des articles déjà existants. Plusieurs articles de loi ont été déplacés, modifiant ainsi leur numérotation. Afin d'alléger la lecture de la fiche, ceux-ci ne sont pas présentés dans le résumé ci-dessus.

¹ Gouvernement du Québec. (2022). Analyse d'impact réglementaire : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r. 13) relativement à la Sécurité des machines.

² Gouvernement du Québec. (12/07/2023). Décret 1112-2023 : Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

³ CNESST. (2022). Sommaire : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) concernant la sécurité des machines.

Explication des principaux changements

- ▶ Création des sections suivantes :
 - ▶ **(1) Définitions et objet**
 - ▶ **(2) Dispositions générales**
 - ▶ **(3) Exigences générales de sécurité**
- ▶ La section 1.1 **Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies** devient la section 4. Cette section inclut désormais les articles 195 à 207 qui étaient antérieurement les articles 188.1 à 188.13.
- ▶ Les références aux articles 239, 267 et 323 dans **l'article 172** ont été retirées en raison de leur abrogation. L'article 172 est plus exhaustif, et sert à définir les termes utilisés.
- ▶ L'article 173 décrit maintenant l'objet de la section XXI.
- ▶ Les articles 174 à 178 qui concernaient les moyens de protection sont regroupés dans **l'article 177**.

Impacts pour les fournisseurs et les employeurs

Section 2 — Dispositions générales

Cette section touche principalement les fabricants et les fournisseurs. Le nouvel **article 174** exige maintenant que chaque machine soit accompagnée d'un manuel d'instruction du fabricant comportant des éléments précis (voir art. 174, 1^{er} alinéa, paragraphes 1 à 8). Le même article mentionne que si le manuel d'instruction est inexistant ou incomplet, l'employeur et/ou le fournisseur est tenu de faire spécifier par écrit les composantes présentées aux paragraphes 2 à 8 du 1^{er} alinéa. Celles-ci doivent être rédigées par un ingénieur.

À **l'article 176**, on mentionne qu'une modification doit être effectuée sous la supervision d'un ingénieur et attestée par celui-ci. La notion de modification y est également détaillée.

L'application de l'article 174 pour les machines mises en service et de l'article 176 pour les modifications apportées à une machine est effective depuis le 27 juillet 2023.

Section 3 — Exigences générales de sécurité

Cette section comporte plusieurs nouveaux articles concernant les dispositifs, les commandes, les mesures de sécurité, les avertisseurs, les arrêts d'urgence, etc. dont sont munis les machines/groupes de machines. Par exemple, à **l'article 179** des mesures de sécurité sont détaillées en ce qui concerne les vêtements, les bijoux, les cheveux et la barbe. L'intégration de tels éléments possède un impact sur l'employeur, car il est de sa responsabilité de mettre en place des mesures de sécurité conformes à la législation.

Documents réglementaires touchés par ces modifications

Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST)

Outils disponibles pour plus d'information

▶ [Décret 1112-2023](#)

Modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et au Code de sécurité pour les travaux de construction

▶ [Analyse d'impact réglementaire](#)

Projet de modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) (S-2.1, r. 13) relativement à la Sécurité des machines

▶ [Sommaire du projet de règlement](#)

Projet de modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) relativement la sécurité des machines

▶ [Projets de règlement et changements réglementaires](#)



**Pour plus d'information
sur le sujet, nous vous
invitons à communiquer
avec l'APSM!**